

**REGLEMENT INTERIEUR DU
SITE CINERAIRE DE FAVERGES DE LA TOUR**

Un espace cinéraire est créé dans le cimetière, il comprend un columbarium, un espace cavurnes et un jardin du souvenir.

LE COLUMBARIUM

Article 1 :

Le columbarium est composé de plusieurs cases, chaque case pouvant recevoir plusieurs urnes. Les familles devront veiller à ce que les dimensions des urnes puissent permettre leur dépôt dans la case.

Article 2 :

Les cases peuvent être attribuées à l'avance avec emplacement défini.

Article 3 :

Sur la porte des cases sera gravé uniquement le nom de famille, le prénom et les années de naissance et de décès du défunt.

Les frais de gravure sont à la charge de la famille, la hauteur maximale des lettres et chiffres est de 3 cm.

Article 4 :

Le tarif des concessions est fixé par le Conseil Municipal.

Article 5 :

Les concessions des cases sont attribuées pour une durée de 30 ans.

Article 6 :

Le columbarium est destiné exclusivement à recevoir les urnes contenant les cendres des défunts incinérés.

Article 7 :

Seules les personnes ayant droit à l'inhumation (voir RI Cimetière) peuvent prétendre à la concession d'une case.

LE JARDIN DU SOUVENIR

Article 1 :

Le jardin du souvenir est un espace réservé aux personnes ayant droit à l'inhumation (voir RI Cimetière) et ayant souhaité la dispersion de leurs cendres.

Article 2 :

Les personnes dont les cendres ont été dispersées dans le jardin du souvenir auront leur nom et prénom gravés sur une stèle située dans l'espace cinéraire. Dans un souci d'homogénéité, la gravure sera effectuée par un prestataire choisi par la mairie et le paiement sera à la charge de la mairie. Un registre papier de dispersion est tenu par la mairie.

Article 3 :

Une taxe de dispersion est instituée, son montant est fixé par le Conseil Municipal.

Article 4 :

La législation funéraire par son Article L.2223-18-2 précise :

Les cendres sont en leur totalité :

- soit conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire.
- soit dispersées dans un espace aménagé à cet effet d'un cimetière ou d'un site cinéraire
- soit dispersées en pleine nature, sauf sur les voies publiques.

LES CAVURNES

Article 1 :

Les cavurnes (mini concessions) mesurent 60 cm de longueur par 60 cm de largeur.

Article 2 :

Les cavurnes peuvent être attribuées à l'avance avec emplacement défini.

Article 3 :

Les concessions des cavurnes sont attribuées pour une durée de 30 ans.

Article 4 :

Le tarif des concessions est fixé par le Conseil Municipal.

Article 5 :

Les cavurnes sont destinées exclusivement à recevoir les urnes contenant les cendres des défunts incinérés.

Article 6 :

Seules les personnes ayant droit à l'inhumation (voir RI Cimetière) peuvent prétendre à la concession d'une cavurne.

Article 7 :

Les stèles et monuments des cavurnes sont à la charge des familles et ne pourront excéder les dimensions suivantes :
60 cm de longueur x 60 cm de largeur x 100 cm de hauteur.

Article 8 :

Seuls les matériaux de nature minérale sont autorisés.

Article 9 :

Toutes plantations d'arbres, arbustes etc.... sont interdites.

Article 10 :

La dalle couvrant la cavurne à son origine est propriété de la commune qui la retire lors de l'attribution de la concession.

Ce règlement pourra être modifié par le Conseil Municipal.

Pour le conseil Municipal,
Le Maire,
Thierry SEMANAZ